ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui commet le ſieur Beaurain, premier Commis du Contrôle général des finances, pour dreſſer & ſigner les procès-verbaux, & parapher les regiſtres-journaux, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois doivent tenir en exécution du réglement du 18 octobre 1772.

Du 21 Novembre 1772.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 18 octobre dernier, portant réglement pour la manutention des recettes générales de ſes domaines & bois, par l'article V duquel Sa Majeſté auroit ordonné que les regiſtres-journaux que doivent tenir les Receveurs généraux des domaines & bois, en exécution dudit réglement,

THE NEWBERRY LIBRARY

ſeroient ſignés ſur le premier & dernier feuillet, & tous les feuillets cotés par premier & dernier, & paraphés par le ſieur Contrôleur général des finances ou par autre perſonne qu'il commettroit à cet effet : Et Sa Majeſté étant informée du choix que ledit ſieur Contrôleur général auroit fait, pour ce travail, de la perſonne du ſieur Beaurain, l'un des premiers Commis du Contrôle général des finances; & voulant pourvoir, en conſéquence, à ce que leſdites ſignatures, cotes & paraphes, ſoient faits & les procès-verbaux d'iceux dreſſés par ledit ſieur Beaurain, dans la forme preſcrite par ledit arrêt : Oui ſur ce le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet Antoine Beaurain, l'un des premiers Commis du Contrôle général des finances, à l'effet de ſigner, coter & parapher, au lieu dudit ſieur Contrôleur général, les regiſtres-journaux des Receveurs généraux des domaines & bois, dont la tenue a été ordonnée par arrêt de ſon Conſeil du 18 octobre dernier, & d'en dreſſer les procès-verbaux dans la forme portée par ledit arrêt : Ordonne en conſéquence, Sa Majeſté, que leſdites ſignatures, cotes, paraphes & procès-verbaux, ainſi faits par ledit ſieur

Beaurain, vaudront & ſerviront de la même maniere que s'ils euſſent été faits par ledit ſieur Contrôleur général de ſes finances ; le tout en vertu du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-uniéme jour de novembre mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1772.

2210

Emigrés

Décret

Relatif aux Créances sur les Ennemis de la République, les Emigrés, les Déportés, les Prêtres reclus, & les personnes mises hors de la loi ou condamnées par jugemens emportant confiscation de biens.

9 Ventôse an 2